

**DECRET N° 2003-022 DU 04 FEVRIER 2003**

Portant modification uniquement en ce qui concerne monsieur da MATHA Michel des dispositions du décret n° 94-43 du 04 mars 1994 portant intégration dans le corps de la 1995 magistrature béninoise.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- Vu** la loi 83-005 du 17 mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2002-001 du 31 janvier 2002 portant loi de finances pour la gestion 2002 ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2000-600 du 29 novembre 2000 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la Rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n°80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées du Bénin pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 ;

**Vu** le décret n° 94-43 du 04 mars 1994 portant intégration dans le corps de la Magistrature Béninoise de Messieurs da MATHA Michel DAVID Rock et consorts ;

**Vu** l'Arrêté n° 108/MJLDH/DC/DRH/231 du 16 mai 1997 portant avancement d'échelons de certains Magistrats dont da MATHA Michel Bernardino Théodore en A1-6 P/C du 16/06/94 et a1-7 P/C du 16/06/96 + AC Néant ;

**Sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature en sa session des mardi 12 et mercredi 13 février 2002 ;

**Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 janvier 2003 ;

### D E C R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 décret 94-43 du 04 mars 1994 portant intégration dans le corps de la magistrature béninoise de messieurs da MATHA Michel, DAVID Rock et consorts sont modifiés comme suit uniquement en ce qui concerne monsieur da MATHA Michel.

### AU LIEU DE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions des articles 22, 23 et 24 de la loi n° 83-005 du 17 mai 1983 portant statut de la magistrature béninoise et celles des articles 71 et 72 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des agents Permanents de l'Etat, les Agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de fin de stage du cycle II de l'Ecole Nationale d'Administration du Bénin, option Magistrature sont intégrés dans le corps de la magistrature béninoise aux Catégorie, Echelle et Echelon ci-après :

N°	Nom et Prénoms	Situation Administrative Antérieure				Date de Reclassement	Situation Administrative après Reclassement			
		Catégorie et grade	indice	AC OU 2/3 ANC Tot	RSM		Catégorie et grade	indice	AC OU 2/3	RSM
1	Da MATHA Michel Bernadino Théodore	Officier de Justice A3-4 au 15/04/89	460	3 a 2 m 1 j	Néant	16/06/92	Magistrat A1-2	490	2 ans	Néant

**Article 2** : Sont constatés au profit des agents dont les noms suivent les avancements d'échelons indiqués au tableau ci-après :

### CORPS DES MAGISTRATS

N°	Nom et Prénoms	GRADE			DATE + AC
		Catégorie	Echelle	Echelon	
1	Da MATHA Michel Bernardino Théodore	A	1	3	16/06/92 + AC épuisée RSM Néant

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi n°83-005 du 17 mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise, une bonification de deux (2) échelons est accordée à tous les Agents cités à l'article 1<sup>er</sup>.

Cette bonification met les intéressés aux Catégorie, Echelle et Echelon ci-après :

### CORPS DES MAGISTRATS

N°	Nom et Prénoms	GRADE			DATE + AC
		Catégorie	Echelle	Echelon	
1	da MATHA Michel Bernardino Théodore	A	1	5	16/06/92 + AC épuisée RSM Néant

### LIRE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Conformément aux dispositions des articles 22, 23 et 24 de la loi N°83-005 du 17 mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise et des articles 71 et 72 de la loi 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, l'Agent dont le nom suit, titulaire du diplôme de fin de stage du cycle II de l'Ecole Nationale d'Administration du Bénin, option

Magistrature et Carrières Judiciaires est intégré dans le corps de la Magistrature Béninoise aux Catégorie, Echelle et Echelon ci-après :

N°	Nom et Prénoms	Situation Administrative Antérieure				Date de Reclassement	Situation Administrative après reclassement			
		Catégorie et grade	indice	AC ou 2/3 ANC Tot	RSM		Catégorie et grade	indice	AC ou 2/3	RSM
1	da MATHA Michel Bernardino Théodore	Officier de justice A3-5 15/04/91	520	1a 2m 1j	Néant	16/06/92	Magistrat A1-3	555	7 mois	Néant

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l' article 69 de la loi N°83-005 du 17 mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise, une bonification de deux (02) échelons est accordée à l'intéressé. Cette bonification le met aux Catégorie, Echelle et Echelon ci-après :

N°	Nom et Prénoms	GRADE			DATE + AC
		Catégorie	Echelle	Echelon	
1	da MATHA Michel Bernardino Théodore	A	1	5	16/06/92 + AC 7 mois

ARTICLE 3 : Sont constatés au profit de l'Agent dont le nom suit, les avancements indiqués au tableau ci-après :

CORPS DES MAGISTRATS

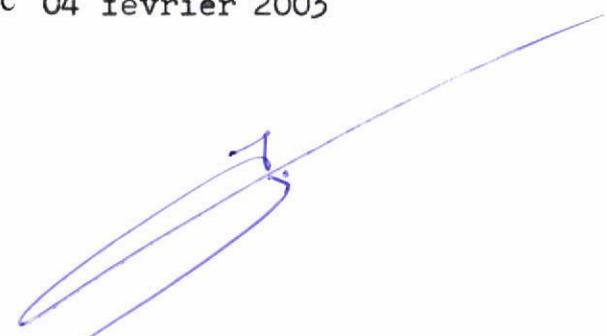
N°	Nom et Prénoms	GRADE			DATES + AC
		Catégorie	Echelle	Echelon	
1	da MATHA Michel Bernardino Théodore	A	1	6	16/11/93 + AC épuisée
				7	16/11/95 + AC Néant
				8	16/11/97 + AC Néant

**Article 2** : Le reste des dispositions du décret n° 94-43 du 04 mars 1994 est sans changement.

**Article 3** : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 04 février 2003

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre d'Etat chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective  
et du Développement,



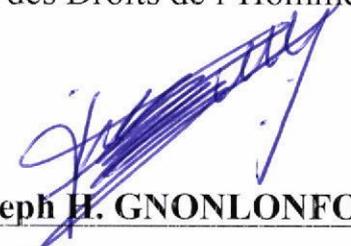
**Bruno AMOUSSOU.-**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



**Grégoire LAOUROU.-**

Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice, de la Législation  
et des Droits de l'Homme,



**Joseph H. GNONLONFON.-**

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MCCAG-PD 4 MJLDH  
4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 18 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-  
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN -IGAA 3 UAC -ENAM-  
FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 INTERESSE 01 JO 1.